



Vos droits Caf pendant une incarcération

Vous (ou un membre de votre famille) arrivez en détention
en tant que prévenu(e) ou déjà condamné(e).
Vous êtes incarcéré(e) ou en placement à l'extérieur sous surveillance,
il peut y avoir des modifications ou des suspensions de vos droits Caf.

**Vous avez des droits mais aussi des devoirs.
Informez votre Caf du changement de votre situation.**

Important : l'impact sur vos prestations n'est pas le même si vous êtes incarcéré
ou bénéficiaire de mesures d'aménagement ou de réduction de peine.

Vous ou un membre de votre famille êtes incarcéré(e)

Pour bénéficier de tous vos droits et éviter le versement à tort de certaines prestations ou le paiement de montants erronés, signalez au plus vite à la Caf votre incarcération, celle de votre conjoint ou de votre enfant.

Les informations à nous communiquer

→ Lors de l'incarcération

- L'identité de la personne incarcérée
- La date de début de l'incarcération
- Les nom et adresse de l'établissement pénitentiaire
- La conservation ou non du logement (*si vous percevez une aide au logement, et si vous continuez à payer le loyer*)
- Une copie du bulletin d'incarcération est souhaitable.

Modèle de lettre

Nom - Prénom :
 Date de naissance :
 Adresse (avant incarcération) :
 N° allocataire CAF :
 Le.../.../.....
 à
 Madame, Monsieur,
 Je vous informe de mon changement de situation à compter du.....
 Je suis actuellement incarcéré à l'Etablissement Pénitentiaire de :
 (indiquer Nom du centre et adresse)
 Je suis actuellement en semi-liberté à l'Etablissement Pénitentiaire de :
 (indiquer Nom du centre et adresse)
 Je suis actuellement placé sous surveillance électronique à l'adresse : (indiquer adresse)
 Je vous remercie de prendre en compte ces éléments pour l'actualisation de mon dossier
 Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs
 Signature

→ Lors de la libération (y compris aménagement de peine)

Informez rapidement la Caf en fournissant par exemple, une copie du billet de sortie.

Modèle de lettre

Nom - Prénom :
 Adresse précédente :
 N° allocataire CAF :
 Le.../.../.....
 à
 Madame, Monsieur,
 Je vous informe de mon changement de situation à compter du.....
 date à laquelle j'ai été libéré de l'Etablissement Pénitentiaire de :
 (indiquer Nom du centre et adresse)
 Je vous remercie de prendre en compte ces éléments ainsi que ma nouvelle adresse pour
 l'actualisation de mon dossier.
 Voici ma nouvelle adresse :
 Je n'ai pas changé d'adresse, je vis toujours :
 Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs
 Signature

Les incidences sur la globalité des droits

→ La charge des enfants

• Votre enfant est incarcéré :

Le droit aux prestations en sa faveur cesse le mois d'incarcération (sauf pour le Revenu de solidarité active où il cesse le mois suivant).

Les prestations peuvent toutefois être maintenues si vous-même ou l'administration pénitentiaire, apportez la preuve que vous assumez la charge effective et financière de l'enfant (parloir, cours par correspondance, colis, courriers...).

• Votre enfant vous accompagne en établissement pénitentiaire :

Les enfants nés ou à naître présents avec leur parent dans l'établissement pénitentiaire, sont considérés à charge du parent incarcéré. Les prestations peuvent donc être versées à ce dernier tant que l'enfant demeure dans l'établissement.

→ Les ressources

Les ressources professionnelles (ou assimilées) perçues par la personne incarcérée ne sont plus prises en compte pour le calcul des prestations à partir du mois suivant la détention. Toutefois, si l'incarcération a lieu le 1er jour d'un mois, les ressources ne sont plus prises en compte à partir de ce mois.

→ Les titres de séjour

Il n'est pas exigé que le titre de séjour soit renouvelé si celui-ci expire pendant la période de détention. Le récépissé de demande de renouvellement devra être adressé dès la fin de la détention.

Incidence sur les prestations liées à l'enfant

Prestations concernée	Votre situation au moment de l'incarcération	Incidences de l'incarcération	Incidences de la libération
Allocation de soutien familial (ASF)	Séparé, votre ex-conjoint assume seul(e) la charge de vos enfants.	Votre conjoint ou ex-conjoint peut demander à bénéficier de l'allocation de soutien familial.	• Séparé Vous ne disposez pas de revenus et demandez à bénéficier du RSA. Le droit est maintenu pour votre ex-conjoint uniquement sur justificatif de votre situation. Vous disposez de revenus : vous devez reprendre le paiement de votre pension alimentaire à votre ex-conjoint.
	En couple, vous ne pouvez plus participer à l'entretien de vos enfants.	Votre conjoint peut demander à bénéficier de l'allocation de soutien familial.	• En couple : Vous n'avez pas de droits spécifiques. Fin de droit à l'ASF à compter du mois de la libération.
Complément libre choix d'activité (CLCA) Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)	Inactivité pour occuper d'un ou plusieurs enfants. Exercice d'une activité à temps réduit.	Suspension du droit, au 1er jour du mois d'incarcération.	• Reprise du droit à compter du mois suivant celui de la libération, si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Incidence sur l'aide au logement

Prestations concernées	Votre situation au moment de l'incarcération	Incidences de l'incarcération	Incidences de la libération
Aide(s) au logement (APL, ALF ou ALS)	Vous ne vivez pas en couple, vous gardez votre logement et continuez à payer le loyer.	Maintien du droit à l'aide au logement pendant 1 an, sous réserve que le logement nesoit ni loué, ni sous-loué à un tiers.	Poursuite des droits si délai d'un an non échoué et établissement des droits à compter du mois suivant la libération.
	Vous ne gardez pas votre logement.	Arrêt du droit, à compter du mois de sortie du logement.	Un nouveau droit sera examiné sur présentation d'une nouvelle demande d'aide au logement.
	Vous vivez en couple et votre conjoint(e) garde le logement.	Les droits sont calculés sous réserve que votre conjoint remplisse les conditions pour être allocataire.	Réexamen du droit tenant compte de vos ressources, à compter du mois de libération.

Incidence sur les minima sociaux

Allocation adulte handicapé (AAH)	Vous vivez seul.	Le montant est limité à 30% de l'AAH à taux plein, à compter du mois suivant le 60 ^{ème} jour d'incarcération, sans pouvoir excéder celui dû, si vous n'étiez pas incarcéré.	La réduction est supprimée le 1 ^{er} jour du mois suivant la libération.
	Vous vivez en couple.	Pas de réduction si votre conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Sinon, même réduction que pour les personnes seules.	
	Vous avez un enfant ou un ascendant à charge.	Pas de réduction du taux.	
Revenu de solidarité active (RSA)	Vous êtes une personne isolée avec ou sans enfant*.	Votre droit au RSA est interrompu, à compter du mois suivant le 60 ^{ème} jour d'incarcération.	Reprise du droit le mois de libération.
	Vous êtes en couple avec ou sans enfant	Votre droit au RSA est interrompu, à compter du mois suivant le 60 ^{ème} jour d'incarcération. Le droit de votre conjoint est étudié à compter du mois suivant le 60 ^{ème} jour d'incarcération.	Réexamen du RSA pour le couple le mois de libération.

*Vous n'êtes pas concernée si vous êtes enceinte ou si votre enfant en bas âge vous accompagne dans l'établissement pénitentiaire. Dans cette situation, le RSA est maintenu au delà de 60 jours.

Pour vos démarches :

- Sur le site www.caf.fr → rubrique « mon compte »
- Par courrier adressé à la Caf du Rhône - 67 boulevard Vivier Merle - 69409 Lyon cedex 03
N'oubliez pas de noter votre numéro d'allocataire
- Par téléphone au 3230 (service gratuit + prix d'un appel local depuis un poste fixe)